



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-033-2018-07**

**PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018**

# Sommaire

## DRIEA IF

IDF-2018-07-20-029 - A R R Ê T É accordant à RUE DE SARTROUVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2018-07-20-033 - A R R Ê T É accordant à SERENAE DEVELOPPEMENT SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2018-07-20-026 - A R R Ê T É accordant à LINK-IT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2018-07-20-032 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017 accordant à ECONOCOM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2018-07-20-022 - A R R Ê T É abrogeant l'arrêté n°2015-342-0047 du 08/12/2015 et accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2018-07-20-011 - A R R Ê T É accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2018-07-20-027 - A R R Ê T É accordant à LINK-IT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2018-07-20-025 - A R R Ê T É accordant à NEXIMMO 80 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2018-07-20-018 - A R R Ê T É accordant à SCCV BP SERRIS 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2018-07-20-020 - A R R Ê T É accordant à SEBAIL 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 31
IDF-2018-07-20-024 - A R R Ê T É accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 34
IDF-2018-07-20-016 - A R R Ê T É accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 37
IDF-2018-07-20-014 - A R R Ê T É accordant à BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
IDF-2018-07-20-013 - A R R Ê T É accordant à COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 43
IDF-2018-07-20-028 - A R R Ê T É accordant à FONCIÈRE PICHET l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 46
IDF-2018-07-20-034 - A R R Ê T É accordant à JUMP CITY 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 49

IDF-2018-07-20-012 - A R R Ê T É accordant à OJED l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 52
IDF-2018-07-20-019 - A R R Ê T É accordant à S.C.I. RA-IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 55
IDF-2018-07-20-030 - A R R Ê T É accordant à SARIA INDUSTRIES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 58
IDF-2018-07-20-023 - A R R Ê T É accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 61
IDF-2018-07-20-031 - A R R Ê T É accordant à SCI MAGNUM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
IDF-2018-07-20-021 - A R R Ê T É accordant à SEBAIL 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 67
IDF-2018-07-20-035 - A R R Ê T É accordant à SNC PARC MAIL ROISSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 70
IDF-2018-07-20-015 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-010 du 21/03/2018 accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 73
IDF-2018-07-20-017 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017 accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 76

DRIEA IF

IDF-2018-07-20-029

A R R Ê T É

accordant à RUE DE SARTROUVILLE

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à RUE DE SARTROUVILLE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande de régularisation d'un agrément, présentée par RUE DE SARTROUVILLE reçue à la préfecture de région le 04/06/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/125 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RUE DE SARTROUVILLE afin de régulariser l'agrément pour construire à COLOMBES (92700), ZAC DE LA MARINE, rue de Sartrouville, un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux d'activités, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 695 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 021 m <sup>2</sup> (construction)
Activités techniques :	674 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV RUE DE SARTROUVILLE  
40, avenue Augustin Dumont  
92240 MALAKOFF

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT

DRIEA IF

IDF-2018-07-20-033

A R R Ê T É

accordant à SERENAE DEVELOPPEMENT SAS  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à **SERENAE DEVELOPPEMENT SAS**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SERENAE DEVELOPPEMENT SAS reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/120 ;
- Considérant** que la surface de bureaux soumise à l'agrément est incluse dans une opération globale portée par le pétitionnaire, permettant la réalisation d'environ 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SERENAE DEVELOPPEMENT SAS en vue de réaliser à SURESNES (92150), 32-42 rue Rouget de Lisle, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	700 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	2 100 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	4 000 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ADIM PARIS ILE DE FRANCE  
61, avenue Jules Quentin  
92000 NANTERRE

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

20 JUL. 2018

Fait à Paris, le  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

YANNICK LAMBERT  


DRIEA IF

IDF-2018-07-20-026

A R R Ê T É

accordant à LINK-IT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à LINK-IT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINK-IT reçue à la préfecture de région le 12/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/134 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINK-IT en vue de réaliser à CLICHY (92110), ZAC Entrée de Ville – Ilot « Rives de Martre », lot 1, rue Martre, rue du Docteur Émile Roux et Rue du Docteur Calmette – la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 620 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 6 620 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LINK-IT  
1 allée de la Robertsau  
67000 STRASBOURG

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick MEERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-032

A R R Ê T É

prorogeant l'arrêté IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017

accordant à ECONOCOM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2018-07**

**prorogeant l'arrêté IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017  
accordant à ECONOCOM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017, accordé à ECONOCOM, en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par ECONOCOM SAS, reçue à la préfecture de région le 03/07/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/160 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **A R R Ê T E**

**Article Premier :** L'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à ECONOCOM en vue de réaliser à PUTEAUX (92800), 40 quai de Dion Bouton, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 500 m<sup>2</sup>, est prorogé d'un an soit jusqu'au 10/09/2019.

**Article 2 :** La nouvelle surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	9 800 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	6 000 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Équipements :	300 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 400 m <sup>2</sup> (construction)

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté IDF-2017-09-11-026 du 11/09/2017 demeurent inchangées, en particulier la prescription de son article 4 relative à l'intégration minimale de 2 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement dans la demande de permis de construire.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ECONOCOM c/o OTEIS  
140, boulevard Malesherbes  
75017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick WEBER  


DRIEA IF

IDF-2018-07-20-022

A R R Ê T É

abrogeant l'arrêté n°2015-342-0047 du 08/12/2015  
et accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-07-

**abrogeant l'arrêté n°2015-342-0047 du 08/12/2015  
et accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2015-342-0047 du 08/12/2015, accordé à SPIRIT ENTREPRISES, portant sur une opération de construction d'un ensemble immobilier (8 bâtiments) à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 161 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** les demandes de modification de l'arrêté susvisé, présentées respectivement par SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION et SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION à la préfecture de région le 28/05/2018, enregistrées sous les numéros 2018/115 et 2018/116 ;
- Considérant** que les demandes modifient le projet précédemment agréé et impliquent la délivrance de deux permis de construire ;
- Considérant** qu'il est préférable d'abroger au préalable l'arrêté n°2015-342-0047 du 08/12/2015 afin de délivrer les deux agréments sollicités ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'arrêté préfectoral d'agrément n°2015-342-0047 du 08/12/2015 est abrogé.

**Article 2** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION en vue de réaliser à BOIS D'ARCY (78390), ZAC de la Croix Saint-Bonnet, lot UL11C-ULa, 9 rue René Clair, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 200 m<sup>2</sup>.

**Article 3** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 600 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	2 000 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles :	3 600 m <sup>2</sup> (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 4** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités définies à l'article 3.

**Article 5** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à :


SCI BOIS D'ARCY CLAIR ACCESSION  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 7** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 8** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

20 JUL. 2018

Fait à Paris, le  Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT

DRIEA IF

IDF-2018-07-20-011

A R R Ê T É

accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme





PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-07-

**accordant à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par IMMOBILIÈRE DASSAULT SA reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/123 ;
- Considérant** que la demande de changement de destination intègre 496 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logement vers le bureau, compensé dans le cadre du règlement municipal encadrant les changements d'usage de locaux d'habitation ;
- Considérant** que la demande de changement de destination intègre 568 m<sup>2</sup> de locaux artisanaux dont l'usage réel est le bureau ;
- Considérant** que le projet crée 176 m<sup>2</sup> de bureaux supplémentaires par changement de destination et 20 m<sup>2</sup> en extension, ce qui représente 8 % des surfaces existantes à usage de bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à IMMOBILIÈRE DASSAULT SA en vue de la réalisation à PARIS Ile (75002), 16 rue de la Paix – d'une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 850 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	460 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	130 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	1 240 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIÈRE DASSAULT SA  
9, rond-point des Champs-Élysées  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT

DRIEA IF

IDF-2018-07-20-027

A R R Ê T É

accordant à LINK-IT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à LINK-IT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par LINK-IT reçue à la préfecture de région le 12/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/135 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINK-IT en vue de réaliser à CLICHY (92110), ZAC Entrée de Ville – Ilot « Rives de Martre », lot 2, rue du 8 mai 1945 et rue du Docteur Émile Roux – la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 950 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 950 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00



**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV LINK-IT  
1 allée de la Robertsau  
67000 STRASBOURG

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

**20 JUL. 2018**

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT





DRIEA IF

IDF-2018-07-20-025

A R R Ê T É

accordant à NEXIMMO 80

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É** IDF-2018-07-

**accordant à NEXIMMO 80  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Asnières-sur-Seine ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 80, reçue à la préfecture de région le 03/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/073 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-05-31-014 du 31/05/2018 portant refus d'agrément à NEXIMMO 80 ;

**Considérant** les échanges entre le préfet des Hauts-de-Seine et la commune d'Asnières-sur-Seine, des garanties ont été apportées quant à la réalisation du rattrapage en logements sociaux au titre de la période triennale 2017-2019 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NEXIMMO 80 en vue de réaliser à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), ZAC PSA, lot B0, 200 quai Aulagnier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques : 6 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE  
19, rue de Vienne  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick MEBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-018

A R R Ê T É

accordant à SCCV BP SERRIS 1

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à SCCV BP SERRIS 1  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV BP SERRIS 1 reçue à la préfecture de région le 25/05/2018, enregistrée sous le numéro 2018/117 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BP SERRIS 1 en vue de la réalisation à SERRIS (77700), ZAC du Bourg Serris, lot SA4c1, boulevard Robert Thiboust, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 650 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 900 m <sup>2</sup> (construction)
Activités techniques :	750 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV BP SERRIS 1  
26-30 boulevard Biron  
93400 SAINT-OUEN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT





DRIEA IF

IDF-2018-07-20-020

A R R Ê T É

accordant à SEBAIL 78

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2018-07-**

### **accordant à SEBAIL 78 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEBAIL 78, reçue à la préfecture de région le 02/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/045 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-04-30-001 du 30/04/2018 portant ajournement de décision à SEBAIL 78, notifié le jour même ;
- Vu** la lettre du maire d'Ablis, en date du 15/05/2018, apportant des précisions quant à la programmation des logements sur la commune ;

**Considérant** que la création de nouvelles activités économiques dans ce pôle de centralité à conforter est possible du fait des capacités d'urbanisation allouées par le SDRIF au croisement de l'autoroute A11 et de la route nationale n°10 ;

**Considérant** que la création de nouvelles activités devrait s'accompagner par la création d'une offre nouvelle de logements sur la commune d'Ablis, dont la programmation a pu être appréciée ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEBAIL 78 en vue de réaliser à ABLIS (78660) – ZONE D'ACTIVITÉS ABLIS NORD II, lot A – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 21 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	20 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEBAIL 78  
33 avenue du Maine – BP 27  
75755 PARIS Cedex 15

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick MBERT  




DRIEA IF

IDF-2018-07-20-024

A R R Ê T É

accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-07-

**accordant à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/121 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de réaliser à ASNIERES-SUR-SEINE (92600), ZAC PARC D'AFFAIRES, lots A2 et C8, 1 rue Pierre Curie, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 7 100 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE  
11, place de l'Europe  
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick LEBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-016

A R R Ê T É

accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A DES  
COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à SYNDICAT SECONDAIRE A DES  
COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE, reçue à la préfecture de région le 01/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/118 ;
- Considérant** que le projet crée 6 581 m<sup>2</sup> de bureaux supplémentaires par changement de destination, ce qui représente 6 % des surfaces existantes à usage de bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SYNDICAT SECONDAIRE A DES COPROPRIÉTAIRES DE LA TOUR MONTPARNASSE en vue de la réalisation à PARIS XV<sup>e</sup> (75015), Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine, d'une opération de restructuration avec démolition-reconstruction et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 123 253 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	95 672 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	21 000 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	6 581 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Pour mémoire, 18 716 m<sup>2</sup> de bureaux existants sont conservés sans travaux.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FONCIA IPM  
33, avenue du Maine  
75015 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-014

A R R Ê T É

accordant à BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É** IDF-2018-07-

**accordant à BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC reçue à la préfecture de région le 12/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/132 ;
- Considérant** que la demande de changement de destination de 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher concerne un logement, compensé dans le cadre du règlement municipal encadrant les changements d'usage de locaux d'habitation ;
- Considérant** que le projet crée 20 m<sup>2</sup> de bureaux supplémentaires en extension, ce qui représente 1 % des surfaces existantes de bureaux ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC en vue de la réalisation à PARIS IXe (75009), 9 rue du Helder, d'une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 780 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	20 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 480 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	230 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	50 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BARINGS VALUE ADD I HELDER SNC c/o Barings Real Estate Advisers  
10 rue des Pyramides  
75001 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUIL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMPERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-013

A R R Ê T É

accordant à COLLIERS INTERNATIONAL  
INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à **COLLIERS INTERNATIONAL  
INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT**  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par **COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT** reçue à la préfecture de région le 23/05/2018, enregistrée sous le numéro 2018/113 ;
- Considérant** que le projet crée 127 m<sup>2</sup> de bureaux supplémentaires en extension, ce qui représente 5 % des surfaces existantes à usage de bureaux (hors locaux d'accompagnement) ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à **COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT** en vue de la réalisation à PARIS VIII<sup>e</sup> (75008), 24, avenue Marceau – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 286 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	127 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	1 213 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 356 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Locaux d'accompagnement :	473 m <sup>2</sup> (extension)
Locaux d'accompagnement :	45 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Locaux d'accompagnement :	72 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COLLIERS INTERNATIONAL INVESTMENT & ASSET MANAGEMENT  
4 rue Auber  
75009 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-028

A R R Ê T É

accordant à FONCIÈRE PICHET

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à FONCIÈRE PICHET  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIÈRE PICHET reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/124 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE PICHET en vue de réaliser à COLOMBES (92700), ZAC DE L'ARC SPORTIF, îlot COLOMBUS, 160 boulevard de Valmy – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 9 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

FONCIÈRE PICHET – GROUPE PICHET  
40, avenue Augustin Dumont  
92240 MALAKOFF

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT  




DRIEA IF

IDF-2018-07-20-034

A R R Ê T É

accordant à JUMP CITY 2

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à JUMP CITY 2  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par JUMP CITY 2, reçue à la préfecture de région le 23/05/2018, enregistrée sous le numéro 2018/114 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à JUMP CITY 2 en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95700), ZAC PARIS NORD II, 74 rue de la Belle Étoile – d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 500 m<sup>2</sup>.

Pour mémoire, 500 m<sup>2</sup> de bureaux sont conservés sans travaux.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Activités techniques : 1 500 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

JUMP CITY  
47, rue des Poilus  
93700 DRANCY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT





DRIEA IF

IDF-2018-07-20-012

A R R Ê T É

accordant à OJED

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É** IDF-2018-07-

**accordant à OJED  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par OJED, reçue à la préfecture de région le 12/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/133 ;
- Considérant** que le projet implique la démolition de 441 m<sup>2</sup> de bureaux existants par suppression ou par changement de destination non reconstitués par ailleurs ;
- Considérant** que la surface de plancher supplémentaire de bureaux après travaux sera limitée à 193 m<sup>2</sup>, soit 4 % de la surface des bureaux existants ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OJED en vue de la réalisation à PARIS Ile (75002), 31 et 33 rue des Jeûneurs – d'une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 429 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	4 450 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	345 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	634 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI OJED  
22 place de la Madeleine  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20 JUL. 2018

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick LAMBERT  




DRIEA IF

IDF-2018-07-20-019

A R R Ê T É

accordant à S.C.I. RA-IMMO

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à S.C.I. RA-IMMO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par S.C.I. RA-IMMO reçue à la préfecture de région le 08/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/131 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à S.C.I. RA-IMMO en vue de la réalisation à SERRIS (77700), ZAC du COUTERNOIS, lot ACD1, avenue Bernard de Jussieu, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 610 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 000 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	4 300 m <sup>2</sup> (construction)
Equipements :	10 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

RA-IMMO  
ZAE du Gué Langlois  
2, avenue du Gué Langlois  
77600 BUSSY-SAINT-MARTIN

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**

Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT





DRIEA IF

IDF-2018-07-20-030

A R R Ê T É

accordant à SARIA INDUSTRIES

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ

accordant à SARIA INDUSTRIES  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SARIA INDUSTRIES reçue à la préfecture de région le 06/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/129 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SARIA INDUSTRIES en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92230), rue Alfred Suquet, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 500 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles :	3 200 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	300 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SARIA INDUSTRIES  
24, rue Martre  
92110 CLICHY

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

**20 JUL. 2018**

Fait à Paris, le

Pour le Préfet de Région, et par délégation

Le préfet, secrétaire général

pour les affaires régionales d'Île-de-France

Yannick IMBERT





DRIEA IF

IDF-2018-07-20-023

A R R Ê T É

accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande, présentée par SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION à la préfecture de région le 28/05/2018, enregistrée sous le numéro 2018/116 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION en vue de réaliser à BOIS D'ARCY (78390), ZAC de la Croix Saint-Bonnet, lot UL11C-ULa, 9 rue René Clair, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 900 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 100 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	1 300 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles :	3 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice des activités définies à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI BOIS D'ARCY CLAIR LOCATION  
68 rue de Villiers  
92300 LEVALLOIS-PERRET

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-031

A R R Ê T É

accordant à SCI MAGNUM

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à SCI MAGNUM  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SCI MAGNUM reçue à la préfecture de région le 04/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/122 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI MAGNUM en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), ZAC FRONT DE SEINE, lots 2, 3 et 5, sis 1-9 rue Pasquier, la réhabilitation avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	600 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	10 900 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (démolition-construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

CLEAVELAND  
35, boulevard des Capucines  
75002 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick MBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-021

A R R Ê T É

accordant à SEBAIL 78

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**accordant à SEBAIL 78  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SEBAIL 78, reçue à la préfecture de région le 02/03/2018, enregistrée sous le numéro 2018/046 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2018-04-30-002 du 30/04/2018 portant ajournement de décision à SEBAIL 78, notifié le jour même ;
- Vu** la lettre du maire d'Ablis, en date du 15/05/2018, apportant des précisions quant à la programmation des logements sur la commune ;

**Considérant** que la création de nouvelles activités économiques dans ce pôle de centralité à conforter est possible du fait des capacités d'urbanisation allouées par le SDRIF au croisement de l'autoroute A11 et de la route nationale n°10 ;

**Considérant** que la création de nouvelles activités devrait s'accompagner par la création d'une offre nouvelle de logements sur la commune d'Ablis, dont la programmation a pu être appréciée ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEBAIL 78 en vue de réaliser à ABLIS (78660) – ZONE D'ACTIVITÉS ABLIS NORD II, lot B – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 18 700 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	18 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	200 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEBAIL 78  
33 avenue du Maine – BP 27  
75755 PARIS Cedex 15

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick IMBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-035

A R R Ê T É

accordant à SNC PARC MAIL ROISSY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-07-

accordant à SNC PARC MAIL ROISSY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PARC MAIL ROISSY reçue à la préfecture de région le 01/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/119 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

### ARRÊTE

**Article Premier :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC PARC MAIL ROISSY en vue de réaliser à ROISSY-EN-FRANCE (95700), ZAC PARC MAIL ROISSY, lots 26 et 27, avenue de la Demi-lune, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux industriels, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 800 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 200 m <sup>2</sup> (construction)
Activités industrielles :	600 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3 :** Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4 :** La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SNC PARC MAIL ROISSY  
5, rue de la Baume  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

**20 JUL. 2018**  
Fait à Paris, le  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
Yannick MBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-015

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-010 du 21/03/2018  
accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-010 du 21/03/2018  
accordant à SCI 80/98 RUE DE REUILLY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément N° IDF-2018-03-21-010 du 21/03/2018, accordé à SCI 80/98 RUE DE REUILLY, portant sur une opération de réhabilitation par changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 360 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SCI 80/98 RUE DE REUILLY reçue à la préfecture de région le 28/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/144 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2018-03-21-010 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 80/98 RUE DE REUILLY en vue de la réalisation à PARIS XI<sup>e</sup> (75012), 9 rue Mai et Georges Politzer – d'une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 351 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2018-03-21-010 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 4 351 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-03-21-010 du 21/03/2018 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI 80/98 RUE DE REUILLY  
102 boulevard des Batignolles  
75017 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le **20 JUL. 2018**  
Pour le Préfet de Région, et par délégation  
Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France

  
YANNICK LAMBERT



DRIEA IF

IDF-2018-07-20-017

A R R Ê T É

modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017  
accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**A R R Ê T É IDF-2018-07-**

**modifiant l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017  
accordant à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017, accordé à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE, portant sur une opération de réhabilitation, démolition-construction et d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de changement de destination d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 9 000 m<sup>2</sup> en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE reçue à la préfecture de région le 05/06/2018, enregistrée sous le numéro 2018/128 ;

**Considérant** que la modification apportée au projet concerne la création de 450 m<sup>2</sup> de locaux d'accompagnement supplémentaires sans modification des surfaces à usage de bureaux ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

**ARRÊTE**

**Article Premier** : L'article premier de l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE en vue de la réalisation à PARIS XVII<sup>e</sup> (75016), 96 avenue d'Iéna – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 450 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (extension)
Bureaux :	4 450 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	3 700 m <sup>2</sup> (démolition-construction)
Bureaux :	350 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement : 500 m<sup>2</sup> (extension)  
Locaux d'accompagnement : 250 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2017-07-12-021 du 12/07/2017 demeurent inchangées.

**Article 4** : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ FONCIÈRE LYONNAISE  
42 rue Washington  
75008 PARIS

**Article 6** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

**Article 7** : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

20 JUL. 2018  
Fait à Paris, le 20 juillet 2018, le Préfet de Région, et par délégation  
pour le Le préfet, secrétaire général  
pour les affaires régionales d'Île-de-France  
  
DICKIMBERT